

# **BGer 4A\_169/2007 vom 20. August 2007**

Bundesgericht, 2007-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_169\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_169_2007)

FR: TF 4A\_169/2007 du 20 août 2007

IT: TF 4A\_169/2007 del 20 agosto 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Comme la décision attaquée a été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006, 1242), de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours est régi par le nouveau droit ( art. 132 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

Exercé par la recourante, qui a partiellement succombé dans ses conclusions libératoires ( art. 76 al. 1 LTF ), et dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 75 al. 1 LTF ) dans une affaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. déterminant dans les causes de droit du travail ( art. 74 al. 1 let. a LTF ), le présent recours en matière civile est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi.

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). La partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, ci-après: Message, FF 2001 p. 4000 ss, spéc. p. 4135) -, ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , en particulier de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire ( art. 97 al. 1 LTF ), ce qu'il lui appartient de démontrer le cas échéant (cf. art. 42 al. 1 LTF ).

En l'espèce, la recourante introduit des faits nouveaux - par exemple que la police lui aurait demandé de ne pas signifier le congé avant qu'elle ait pu procéder à la perquisition au domicile de son ancienne collaboratrice - sans démontrer ni même alléguer que les conditions permettant au Tribunal fédéral de corriger l'état de fait seraient remplies. Il n'en sera donc pas tenu compte et il sera statué sur la seule base des faits ressortant de l'arrêt attaqué.

### **E. 3.1**

L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail ( art. 337 al. 1 et 2 CO ).

Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un

manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate. Une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif justifiant le licenciement immédiat du travailleur. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs ( art. 337 al. 3 CO ). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements ( ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31).

La partie qui résilie un contrat de travail en invoquant de justes motifs ne dispose que d'un court délai de réflexion pour signifier la rupture immédiate. Un délai général de deux à trois jours ouvrables de réflexion est présumé approprié; un délai supplémentaire n'est accordé à celui qui entend résilier le contrat que lorsque les circonstances particulières du cas concret exigent d'admettre une exception à la règle ( ATF 130 III 28 consid. 4.4 p. 34).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la cour cantonale a estimé que la résiliation était tardive, au motif que celle-ci aurait dû être notifiée durant le mois de mai 2004 et pas seulement le 2 juin 2004, jour suivant la perquisition policière qui n'avait rien révélé de neuf.

Pour l'essentiel, la recourante objecte qu'elle ne pouvait pas procéder au licenciement plus tôt, afin d'éviter de provoquer la méfiance de l'intimée Y. \_\_\_\_\_ avant la perquisition. L'objection est justifiée. La recourante, après enquête interne, a déposé plainte pénale le 19 mai 2004 et, dans ce cadre, elle a sollicité une perquisition chez son ancienne collaboratrice. Prononcer à ce moment-là un licenciement immédiat, qui doit être motivé par écrit si le travailleur le demande, était, comme le soutient la recourante, effectivement susceptible d'éveiller, le cas échéant, la méfiance de l'intimée Y. \_\_\_\_\_ et de l'inciter à supprimer des moyens de preuve avant que la police ne les saisisse chez elle. Or, dans une telle situation, on ne saurait exiger de l'employeur qu'il prenne le risque de susciter la perte de moyens de preuve pour les justes motifs de licenciement immédiat, alors qu'il supporte le fardeau de la preuve de ces motifs ( art. 8 CC ). La recourante se trouvait ainsi dans une situation particulière permettant de reporter la signification du licenciement. Il a été prononcé sans tarder le jour suivant celui de la perquisition et donc à temps.

La cour cantonale relève dans ce contexte que la perquisition n'a pas apporté d'éléments nouveaux. Cela est toutefois sans pertinence pour la question de savoir si la recourante était en droit d'attendre que la perquisition ait eu lieu avant de prononcer le licenciement.

### **E. 3.3**

L'unique reproche finalement retenu à l'encontre de l'intimée Y. \_\_\_\_\_ est d'avoir organisé un rendez-vous pour ses anciens collègues dans le cadre de leurs démarches en vue de créer une entreprise concurrente. Le Tribunal des prud'hommes, seul à s'être prononcé sur les motifs de licenciement, a considéré que ce manquement au devoir de fidélité était peu grave. Cette appréciation ne prête pas flanc à la critique. Pour le surplus, aucune autre faute n'a été constatée. En particulier, aucune infraction pénale commise au détriment de la recourante n'a été établie. Dans ces circonstances, il ne peut qu'être constaté que celle-ci n'a pas démontré de manquement particulièrement grave de son ancienne collaboratrice justifiant un licenciement immédiat. Que la recourante pouvait de bonne foi suspecter de

graves violations du devoir de fidélité au moment où elle a donné le congé immédiat importe peu à cet égard. En effet, cela ne change rien au fait qu'elle supporte le fardeau de la preuve et qu'elle n'a finalement pas apporté la preuve d'un tel comportement.

#### **E. 3.4**

C'est donc à bon droit que le licenciement immédiat de l'intimée Y. \_\_\_\_\_ a été considéré comme injustifié. La recourante ne critiquant pour le surplus pas les divers montants alloués à son ancienne collaboratrice, le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

Comme la valeur litigieuse, calculée selon les prétentions à l'ouverture de l'action ( ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41; cf. Message, p. 4103), dépasse le seuil de 30'000 fr., le montant de l'émolument judiciaire est fixé selon le tarif ordinaire ( art. 65 al. 3 let. b LTF ) et non réduit ( art. 65 al. 4 let. c LTF ). Compte tenu de l'issue du litige, les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Celle-ci versera en outre à l'intimée Y. \_\_\_\_\_ une indemnité à titre de dépens ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée Caisse W. \_\_\_\_\_ (cf. art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.